
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

7 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES GRILLES-HORAIRES DANS LA SECTION DE
QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE
PLEIN EXERCICE ET ORGANISANT LES STAGES DANS
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 ET
DE FORME 4

—

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise, premièrement, à revoir les grilles-horaires de l'enseignement qualifiant.

Il renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Le projet de décret organise également la généralisation progressive dans l'enseignement qualifiant des stages en milieu professionnel, tout en donnant la possibilité d'organiser des stages d'observation et d'initiation dans l'ensemble de l'enseignement secondaire.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
1 Le contexte : la refondation du qualifiant	4
2 La structure du projet de décret	4
3 La formation commune aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant	4
4 L'organisation des stages dans l'enseignement ordinaire et spécialisé (formes 3 et 4)	6
5 Les négociations	7
6 Le Conseil d'Etat	8
COMMENTAIRE DES ARTICLES	9
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES GRILLES-HORAIRES DANS LA SECTION DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET ORGANISANT LES STAGES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 ET DE FORME 4.	14
1 CHAPITRE Ier. - Dispositions modificatives	14
2 CHAPITRE II. - Disposition finale	26
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES GRILLES-HORAIRES DANS LA SECTION DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET ORGANISANT LES STAGES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 ET DE FORME 4.	27
1 CHAPITRE Ier. - Dispositions modificatives	27
2 CHAPITRE II. - Disposition finale	38
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	39
ANNEXE 1 - GRILLES HORAIRES DES 2ÈME ET 3ÈME DEGRÉS DU SECONDAIRE ORDINAIRE QUALIFIANT	50

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Le contexte : la refondation du qualifiant

Le chantier de refondation du qualifiant a déjà produit de nombreux effets depuis 8 ans.

On peut ainsi citer, entre autres :

- le renouvellement des équipements, la mise en place progressive des CTA, l'accès aux centres de compétence et de référence professionnelle,
- la redéfinition des épreuves de qualification aboutissant à la mise en place d'un schéma de passation des épreuves,
- la mise en œuvre des IPIEQ
- la mise en place du SFMQ,
- les premières concrétisations de l'accord de coopération sur l'alternance,
- la certification par unités (CPU),
- ...

Deux nouveaux dossiers de ce chantier majeur sont arrivés à maturité et font l'objet du présent projet de décret qui propose de revoir :

- les grilles de la formation commune aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement ordinaire
- l'organisation des stages dans l'enseignement ordinaire et spécialisé (formes 3 et 4).

2 La structure du projet de décret

CHAPITRE Ier. - Dispositions modificatives

Section 1. – Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

- 1° Article 1er : Donne une base légale aux grilles horaires de l'enseignement artistique de transition.
- 2° Articles 2 et 3 : Modification des grilles horaires de la formation commune aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant.
- 3° Article 4 : Possibilité d'organiser la C3D dans le régime de la CPU à partir du 1^{er} septembre 2014
- 4° Article 5 : Organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Section 2. Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

- 1° Article 6 : Transfert vers la loi de 1971 des minima de formation commune en 7P.
- 2° Article 7 : Prise en compte des stages dans la délivrance du CQ.

Section 3. – Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

Article 8 : permettre les stages et visites dans le MFI

Section 4. – Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Articles 9 à 12 : mise en concordance du décret « Missions », jusqu'ici base légale des stages, avec les dispositions prises par le présent projet de décret.

Section 5. – Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Articles 13 à 15 : Organisation des stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Section 6. – Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Article 16 : rôle des IPIEQ dans le soutien à la recherche des lieux de stage.

CHAPITRE II. - Disposition finale

Articles 17 et 18 : Entrée en vigueur.

3 La formation commune aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant

a) Les besoins en formation générale

Il ne peut y avoir de formation d'excellence au sein des humanités professionnelles et techniques sans une formation générale de qualité.

Tout d'abord, nos jeunes en ont besoin pour devenir des acteurs sociaux conscients et des citoyens responsables.

Ensuite trois éléments doivent être pris en considération qui plaident pour un renforcement de la formation générale.

- Les savoirs, les aptitudes et les compétences professionnels qu'exige aujourd'hui l'exercice d'un métier incluent de plus en plus, outre les gestes professionnels spécifiques, des compétences générales (communication (y compris dans d'autres langues que le français), rédaction, outils mathématiques et scientifiques, ...) ainsi que des compétences dites sociales (respecter les codes du milieu, observer les procédures, ...).
- La formation qualifiante conduit à la délivrance de CESS, qui suppose que le jeune puisse fréquenter avec des chances de succès une des formes de l'enseignement supérieur.
- Comme les métiers évoluent rapidement, les travailleurs, appelés à relever le défi du changement et de la mobilité dans la carrière, auront besoin au long de leur vie de continuer à apprendre en s'appuyant sur un socle de compétences solide.

C'est dans ces perspectives qu'il est proposé de modifier les grilles horaires de la formation commune, pour renforcer la formation générale, sachant que le nouveau dispositif s'appuiera sur de nouveaux référentiels(1) structurés en unités d'acquis d'apprentissage, comme cela a été initié pour la formation professionnelle dans le cadre de la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU).

Nous savons qu'il n'est pas facile de développer une formation commune de qualité dans la section de qualification : les jeunes qui la fréquentent ont souvent connu l'échec dans ces disciplines, ce qui les laisse souvent démotivés par rapport à des apprentissages jugés trop abstraits, trop peu reliés au réel.

L'ambition n'est pas de mettre cette formation commune au niveau des attentes des jeunes mais à leur portée, selon la belle formule de Philippe Meirieu. « Se mettre 'au niveau' », dit Meirieu, « c'est abaisser celui-ci pour gonfler les scores du bac ou d'autres examens, quand se mettre 'à portée', c'est, sans diminuer le niveau d'exigence, déployer tous les moyens possibles pour élever le niveau des élèves ! ».

Le projet présenté et, d'autre part, la révision en cours des référentiels s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la Déclaration de Politique Communautaire, qui souligne également l'importance de développer des compétences communes à toutes les filières du qualifiant (point 4.4) :

« Au-delà du tronc commun jusqu'à 14 ans, les filières de l'enseignement qualifiant développent des compétences particulières. Dans

le respect des spécificités de chacune de ces filières, il importe de garantir le niveau et la qualité des compétences terminales et des savoirs communs requis afin de maximiser les chances de chacun et de favoriser l'épanouissement personnel. »

Par ailleurs, la Déclaration de Politique Communautaire entend également « Favoriser l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur » (point 2.7) :

« L'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est essentielle, y compris pour les élèves qui ont opté pour une filière qualifiante.

Au-delà de la mise en œuvre concrète du récent décret relatif à l'articulation du CESS avec le certificat de qualification, le Gouvernement veillera, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation des élèves et des professeurs, à mettre en avant l'importance du CESS, passeport indispensable pour l'emploi. Il poursuivra l'objectif de 85% de diplômés de l'enseignement secondaire supérieur d'ici à 2014. »

b) La construction de la nouvelle formation commune

Pour rejoindre au mieux les besoins en formation générale qui viennent d'être rappelés, outre une éducation physique de qualité et, conformément au prescrit constitutionnel, un cours « philosophique », les dimensions disciplinaires suivantes paraissent incontournables dans la formation commune :

- La maîtrise de la langue de l'enseignement.
- Une approche suffisante de l'environnement économique, social, politique et culturel (ce qu'on désigne parfois sous l'appellation « sciences humaines »).
- Une maîtrise des opérations mathématiques de base.
- Une formation scientifique de base.
- La possibilité de pratiquer une langue moderne autre que le français, de manière active et/ou passive et sous les formes écrite et/ou orale selon les options.

Vers des grilles renouvelées

Pour atteindre plus sûrement les objectifs que nous assignons aux Humanités professionnelles et techniques, il est nécessaire de reprendre à neuf une réflexion sur les grilles horaires minimales.

Cette réflexion doit tenir compte, outre des besoins sociaux et économiques, du fait qu'un même

(1) Il s'agit des référentiels visés par l'article 34, § 1er, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 et reprenant « les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur. »

CESS est délivré dans toutes les 6es (sauf dans l'enseignement professionnel, où il est délivré en 7P) et ce, sur base de référentiels communs (2).

Ceci invite à adopter, pour la formation commune, des intitulés de cours identiques en technique de qualification et dans l'enseignement professionnel. Il est nécessaire d'identifier clairement les différents cours de la formation commune car les référentiels de compétences et de savoirs requis sont élaborés par des groupes de travail disciplinaires et s'adressent à des enseignants bien spécifiques qui disposent, en fonction de leur formation initiale, des compétences pour assurer la formation dans ces différentes disciplines.

Les volumes horaires assignés à chacune des disciplines doivent tenir compte du fait que si les objectifs d'apprentissage sont adossés à un référentiel unique, d'une part, on doit aboutir au CESS en 4 ans en TQ et en 5 ans en P.

Il a été donc indispensable de fixer le nombre de périodes nécessaires pour chaque discipline en fonction des référentiels et des objectifs fixés. Toutefois, les Pouvoirs organisateurs disposent d'une possibilité d'ajouter des périodes à la plupart des cours de la formation commune s'ils l'estiment utile en fonction des besoins spécifiques des élèves, des particularités des options de base groupées qu'ils organisent ou pour toute autre raison pédagogique. Le nombre de périodes qui peuvent être ajoutées est évidemment limité par le maximum organisable et par les périodes à réserver aux options de base groupées. Pour faciliter la mise en œuvre des grilles-horaires, les maxima utilisables ont été précisés dans le décret.

4 L'organisation des stages dans l'enseignement ordinaire et spécialisé (formes 3 et 4)

a) Le contexte

Les stages sont une nécessité pour la refondation de l'enseignement qualifiant. Il est bien vrai que l'on comprend difficilement qu'on préparerait les jeunes à l'exercice d'un métier sans les mettre en contact direct avec le milieu professionnel.

La Déclaration de Politique Communautaire (cf. 4.3.1.) reprend le thème et définit comme première priorité « *La première priorité sera de généraliser les stages « professionnalisants » pour tous les élèves de l'enseignement qualifiant. L'objectif à terme est de rendre le stage en entreprise obligatoire pour chaque élève inscrit au 3ème degré de l'enseignement qualifiant. Une telle démarche doit être mise en place de manière progressive en commençant par les 7èmes années et par les métiers en pénurie.* »

L'administration a mis en place un groupe de

travail sur le sujet. Celui-ci a produit un rapport qui a tenu compte des travaux de la législature précédente en la matière. Les propositions portées par le présent projet de décret sont largement inspirées des résultats de ce groupe de travail.

b) Le contenu du projet de décret

— En premier lieu, le projet de décret entend clarifier les concepts :

- 1° Le terme « stage » désigne, pour l'enseignement secondaire, des périodes d'immersion individuelle ou en très petits groupes en milieu professionnel.
- 2° Les stages, qui supposent une activité des stagiaires, doivent être distingués des visites organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves, pour leur permettre des périodes de contact et de découverte, individuelles ou collectives notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles.
- 3° On distingue trois types de stages selon le degré d'implication et d'autonomie du stagiaire dans l'activité de production :
 - 1° le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation ;
 - 2° le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée ;
 - 3° le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.
- 4° La formation en alternance n'est pas un « stage ».

— Le projet a aussi pour propos de fournir un cadre pour l'organisation des stages des différents types dans l'enseignement secondaire qualifiant tant ordinaire que spécialisé sans en déterminer toutes les modalités, qui feront l'objet d'arrêtés d'applications. Parmi les éléments les plus importants, on peut retenir que :

- 1° les stages font *partie intégrante de la formation des élèves* ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves (le certificat de qualification ne peut pas être délivré à un élève, inscrit dans une option de base groupée où les stages ont été rendus obligatoires, qui n'a pas pu ou pas voulu les accomplir et n'en a pas été dispensé) ;
- 2° le décret apporte une attention particulière à la recherche de *lieux de stage* de qualité, à la désignation de maîtres de stage dans les établissements scolaires et de tuteurs dans les milieux professionnels ; il prévoit que l'établissement, responsable de ce que chaque étudiant puisse être accueilli dans une entreprise, fournisse une liste de lieux de stage aux élèves, tout en organisant la coopération des élèves à leur

(2) Ceux qui sont visés par l'article 34, § 1er, précité, du Décret « Missions » .

recherche; il prévoit aussi une évaluation de la qualité des lieux de stage en ce compris les compétences des tuteurs désignés par l'entreprise; en cas de difficulté de trouver des lieux de stage, il prévoit qu'une aide de l'administration et de l'APIEQ compétent peut être apportée à l'établissement; considérant la difficulté potentielle de trouver des lieux de stage, la généralisation de l'obligation des stages sera progressive et impliquera de nouvelles négociation avec les secteurs professionnels;

- 3° les stages doivent faire l'objet d'une *convention tri-partite* (entre l'élève (ou ses parents ou responsables), le milieu professionnel et l'établissement scolaire) définissant clairement pour tous les droits et devoirs de chacun, dans le respect des dispositions légales sur la protection des stagiaires et sur le travail des jeunes;
- 4° le décret habilite le Gouvernement, entre autres, à

— rendre les stages obligatoires dans les options de base groupées encore adossées à un profil de formation CCPQ (dans les options de base groupées faisant l'objet d'un profil de certification visé à l'article 39bis du décret « Missions » du 24 juillet 1997, ils sont toujours obligatoires);

— fixer la durée minimale et maximale, les modalités, le public-cible, le modèle de convention... des différents types de stage.

Le Gouvernement se propose d'avancer en la matière de manière progressive :

— Dès le 1er septembre 2013, les stages seront obligatoires pour les options organisées dans le régime de la CPU (Certification par Unités).

— Dès le 1er septembre 2014, ils deviendront également obligatoires pour les 7es années sauf de très rares exceptions.

— Dans l'avenir, dès qu'une option fera l'objet d'un profil de certification (et donc d'un profil de formation SFMQ), les stages y deviendront obligatoires.

c) Le champ d'application

Le décret sera d'application dans tout l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice :

— enseignement ordinaire et enseignement spécialisé de forme 4 (à travers une modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire);

— enseignement spécialisé de forme 3 (à travers une modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

5 Les négociations

L'avant-projet de décret a été soumis à la négociation avec les organisations syndicales, les pouvoirs organisateurs et les associations des parents.

A. Les organisations syndicales ont émis un avis unanimement positif moyennant une modification apportée à la partie « stages » en ce qui concerne les enseignants dont les élèves sont partis en stage et qui ne sont pas désignés comme maîtres de stage. Afin d'améliorer la concertation interne et l'information aux membres du personnel, le § 17 (devenu 18) de l'article a été aménagé et un nouveau § 17 a été inséré.

B. Les pouvoirs organisateurs ont fait des propositions et des remarques concernant divers aspects du décret.

a) Sur les grilles-horaires :

— Ils ont souhaité que les formations historiques, géographiques, économiques et sociales puissent être regroupées en tout ou en partie, ce qui est compatible avec certains titres et fonctions (sciences humaines).

— Certaines formulations ont été revues pour qu'elles soient plus opérationnelles.

— Ils ont souhaité que, lorsque certaines formations (mathématiques, langues) n'étaient pas rendues obligatoires par le Gouvernement, elles puissent néanmoins être organisées par un pouvoir organisateur.

— Ils ont souhaité que la mise en œuvre de ces grilles, et des programmes y afférant, soit progressive (3ème, 5ème et 7ème années dans un premier temps, 4ème et 6ème dans un deuxième temps).

— Ils ont également plaidé pour que les dates de mise en œuvre soient respectueuses du travail à fournir : après l'adoption des nouveaux référentiels de la formation commune, écriture de programmes, production d'outils, formation des conseillers pédagogiques et des enseignants, préparation de nouveaux cours par les enseignants, ... Les pouvoirs organisateurs demandent que la mise en œuvre soit programmée en 3ème, 5ème et 7ème en 2015, quitte à permettre à ceux qui seraient prêts plus tôt d'anticiper d'un an.

— Toutes ces demandes ont été intégrées dans le texte.

b) Sur les stages :

— Le 4ème degré étant soumis à des règles particulières en provenance du niveau fédéral, de même sur certaines options du 3ème degré, des

précisions ont été apportées, notamment pour exclure le 4^{ème} degré du champ d'application.

- Les pouvoirs organisateurs ont souhaité que les stages et visites soient également possibles dans le cadre du module de formation individualisée organisé par les CEFA. Une section 3 a été introduite à cet effet.
- Ces demandes justifiées ont fait l'objet d'aménagements du texte.

Moyennant ces modifications, la FELSI, le CPEONS et le CECF ont remis un avis réservé considérant que les grilles-horaires de la formation commune avaient été alourdies de manière excessive et s'inquiétant à la fois des conséquences sur la motivation des élèves et sur le recrutement des enseignants.

Le SEGEC a remis un avis réservé à cause de l'entrée en vigueur des nouvelles grilles-horaires. Si la demande de report d'un an était rencontrée (ce qui a été fait ensuite), le SEGEC aurait remis un avis positif.

c) Les associations de parents ont été consultées sur la partie « stages ». Elles ont remis un avis unanimement favorable et ont demandé que soient précisées les modalités par lesquelles on pouvait exclure un élève d'un stage. Ceci a été réalisé.

6 Le Conseil d'Etat

L'avant-projet de décret a été soumis au Conseil d'Etat.

Celui-ci a fait deux observations générales :

- 1° Concernant la liberté d'enseignement, le Conseil d'Etat demande de préciser dans l'exposé des motifs pourquoi les cours de la formation commune ont été davantage précisés et pourquoi on a remplacé les minima actuels par un système de minima et de maxima.
L'exposé des motifs a été complété dans le sens demandé.
- 2° Le Conseil d'Etat souhaite que le législateur n'attribue pas certaines missions à un ministre ou aux services du gouvernement. Si cela a été réalisé dans le texte, c'est dans un souci évident de simplification administrative.

Le Conseil d'Etat fait ensuite une série d'observations particulières, article par article. Toutes les recommandations du Conseil d'Etat ont été suivies et le texte a été modifié comme souhaité (y compris, le cas échéant, dans les commentaires d'articles).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE Ier. - Dispositions modificatives

Section 1. – Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 1er

Jusqu'ici les grilles horaires de l'enseignement artistique de transition n'avaient pas de base légale. L'usage était d'utiliser les grilles de l'enseignement technique de transition. Le présent article donne une base à cet usage.

Article 2

Sur base de considérants repris dans l'exposé des motifs, l'article modifie l'article 4quater de la loi de 1971 en ce qui concerne les 2e et 3es degrés technique et artistique de qualification conformément au tableau donné en annexe(3).

Disciplines	3-4 TQ	5-6 TQ	3-4 P	5-6 P
	Minima	Minima	Minima	Minima
Français et formation historique et géographique	6 *	4	3	2
Mathématique	2	0 *		2
Formation socio-économique et technoscientifique	2	2	2	2
Formation en langue moderne	2	0 *	0	0
Cours philosophiques	2	2	2	2
Education physique	2	2	2	2
Total	16	10	9	10
Option groupée	16	16	18	18

* dont minimum 4 p de français

* suivant les options (minimum 2 p)

* *

Quelques observations sur ces grilles

- Aux 2e et 3e degrés technique de qualification, les grilles-horaires paraissent en adéquation avec les objectifs précités (mais certains intitulés de cours sont flous).
- Au 2e degré professionnel, les grilles-horaires ont été allégées en 2001 pour tenter de réconcilier les jeunes avec l'école en misant davantage sur la formation professionnelle proprement dite, ce qui ne va pas sans difficulté (cf. c))
- Dans l'enseignement professionnel, la formation commune compte davantage de périodes au 3e degré qu'au 2e.
- En 7e année de l'enseignement professionnel, la législation actuelle ne prévoit pas de grille horaire type : les grilles horaires déterminées par les établissements sont encadrées par deux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire : le 5° prévoit qu'en 7PB « 40% au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle », tandis que le 6° dispose qu'en 7PC, « 55% au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle ».

Pour atteindre plus sûrement les objectifs que

(3) Voir annexe 1 – Grilles horaires des 2ème et 3ème degrés du secondaire ordinaire qualifiant

nous assignons aux Humanités professionnelles et techniques, il est nécessaire de fixer de nouvelles grilles horaires en lien notamment avec le fait qu'un même CESS est délivré dans toutes les 6es (sauf en professionnelle où il est délivré en 7P) et que, de plus, un même référentiel est prévu (cf. art. 34, § 1er du Décret « Missions ») pour l'enseignement technique et professionnel, reprenant *les compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur.*

Ceci invite à adopter, pour la formation commune, des intitulés de cours identiques en technique de qualification et en professionnel. Les volumes horaires assignés à chacune des disciplines doivent tenir compte du fait que si les objectifs d'apprentissage sont adossés à un référentiel unique, d'une part, on doit aboutir au CESS en 4 ans en TQ et en 5 ans en P.

La formation humaniste comprendra donc les disciplines suivantes :

FRANÇAIS

Il est évident que la maîtrise du français est à la base de tous les autres apprentissages.

MATHEMATIQUES

En TQ, il faut en prévoir partout vu le caractère plus théorique de la formation. C'est moins le cas en P mais il faut prévoir que des mathématiques sont nécessaires dans certaines options; c'est pourquoi il faut en prévoir pour tous les élèves au 2ème degré.

Le Gouvernement fixera les options pour lesquelles 2 périodes/semaine seront obligatoires, sur base d'une proposition du Conseil général; pour les autres options, ce sera au choix de l'établissement.

SCIENCES HUMAINES

L'idée est de prévoir la formation historique et géographique dès le début de la formation pour terminer par la formation sociale et économique, plus accessible à des élèves plus âgés.

FORMATION SCIENTIFIQUE

C'est une composante incontournable de la formation commune.

LANGUE MODERNE

En technique de qualification : le Gouvernement fixera les options pour lesquelles 3 ou 4 périodes/semaine seront obligatoires, sur base d'une proposition du Conseil général; pour les autres options, ce sera au choix de l'établissement.

En professionnel : le Gouvernement fixera, au 3ème degré, les options de base groupées pour lesquelles un apprentissage d'une langue moderne

sera nécessaire. Les modalités seront au choix de l'établissement.

Toutefois, dans les options de base groupées pour lesquels le Gouvernement n'aura pas rendu un apprentissage d'une langue obligatoire, les Pouvoirs organisateurs garderont la liberté d'inscrire à la grille horaire des établissements qu'ils organisent un cours de 2 périodes hebdomadaire de langue moderne

RENFORCEMENT DANS LA FORMATION COMMUNE

Les établissements auront la possibilité de renforcer tel ou tel aspect de la formation commune en fonction des faiblesses de leurs élèves, des options groupées dans lesquelles ils s'inscrivent en vue de viser la réussite de chaque élève au terme des apprentissages.

FORMATION ADDITIONNELLE : RENFORCEMENT SPÉCIFIQUE EN FRANÇAIS

La spécificité de cette formation additionnelle, prévue au 2e degré, tant en technique de qualification que dans l'enseignement professionnel, est de permettre aux établissements d'organiser un renforcement en français pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement. Ce renforcement sera conçu comme un cours de langue de scolarisation (4) dont l'objectif est de mettre les élèves en possession des outils de communication et de compréhension et du vocabulaire propre à chaque discipline nécessaires à la poursuite de leurs études et à l'acquisition d'une qualification professionnelle.

FORMATION OPTIONNELLE (option de base groupée)

Celle-ci prépare les élèves savoirs, compétences aptitudes professionnels requis par rapport un secteur professionnel ou un groupe de métiers (2ème degré) ou un métier ou un métier identifié (3ème degré). A noter qu'en 3e année, dans une perspective de découverte progressive du projet scolaire par le jeune, la formation optionnelle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers

GRILLES HORAIRES DE 7PB et 7PC

Jusqu'ici la législation ne prévoyait qu'un pourcentage de formation générale, ... à respecter dans la grilles horaires des 7PB et 7PC. Il a été jugé préférable de composer une grille pour les 7PB et une autre grille pour les 7PC, compte tenu de leur spécificité : si toutes deux doivent mener l'élève à la délivrance du CESS, les 7PB conduisent à une nouvelle qualification ou à un complément de qualification tandis que les 7PC ont pour vocation principale la préparation au CESS (tout en entretenant et développant la qualification obtenue en 6e P), ce qui justifie une densification de la

(4) Cf. Michèle VERDELHAN-BOURGADE, *Le Français de scolarisation, pour une didactique réaliste*, PUF, 2002 ;

formation commune.

Article 4

L'article 4sexies de la loi de 1971 est complété pour permettre aux élèves qui suivent une des options de base groupées organisées dans le régime expérimental de la CPU et sortiront de 6^e à la fin de l'année scolaire 2013-2014 de bénéficier, à titre expérimental, d'une possibilité d'accès à la C3D lorsqu'il n'ont pas obtenu une des certifications auxquelles ils pouvaient prétendre (CESS, CE6P, CQ6) plutôt de d'être tenus au redoublement pur et simple.

Article 5

L'article rétablit l'article 7bis de la loi de 1971 pour y définir l'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire.

— Le paragraphe 1er introduit les définitions utiles. Le 4^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement en alternance tel qu'organisé par le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ne sont pas visés par le présent article.

— Le paragraphe 2 introduit le concept de « visite ».

— Le paragraphe 3 habilite le Gouvernement à rendre les stages obligatoires dans les options de base groupées non visées par un profil de certification visé à l'article 39bis du décret « Missions ».

La volonté du Gouvernement est, en effet, de rendre progressivement les stages obligatoires dans tout l'enseignement qualifiant.

La première étape a déjà été fixée par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement qui a introduit, pour faire le lien entre les options de l'enseignement et les profils de formation du SFMQ, le concept de profil de certification par la modification de l'article 39bis du décret « Missions » du 24 juillet 1997. Cet article 39bis prévoit que lorsqu'une option de base groupée ou une formation de l'enseignement spécialisé de forme 3 s'adosse à un profil de certification (correspondant, d'office, à un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le SFMQ), les stages deviennent obligatoires : le 3^e de l'article 39bis précité prévoit que le profil de certification : « *détermine le nombre minimum et le nombre maximum de semaines de stage que doivent accomplir les élèves (...)* ». Restent toutes les options non encore visées par un profil de certification (parce que le SPFMQ n'a pas encore élaboré de pro-

fil de formation correspondant). Le Gouvernement sollicitera le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire pour qu'il lui soumette une liste d'autres options de base groupées du 3^e degré non visées par un profil de certification pour lesquelles les stages devraient être rendus obligatoires par le Gouvernement, à partir de septembre 2015.

Il rendra obligatoires dès septembre 2014 les stages dans les options de base groupées qualifiantes de 7^e.

— Le paragraphe 4 distingue les trois types de stage.

— Le paragraphe 5 définit le cadre organisationnel des stages de type 1 (observation et initiation). À noter que les caractéristiques de ces stages entraînent que dans ce cas, les élèves ne sont pas considérés comme des « jeunes au travail », au sens de l'article 2 de l'Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, ni comme des « stagiaires », au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.

Le dernier alinéa fait obligation aux établissements de communiquer aux entreprises lors d'un premier contact un document explicatif des différents types de stages organisés par l'enseignement secondaire de manière à clarifier la demande de stage auprès de l'entreprise.

— Le paragraphe 6 définit le cadre organisationnel des stages de type 2 (pratique accompagnée).

— Le paragraphe 7 définit le cadre organisationnel des stages de type 3 (pratique en responsabilité).

— Le paragraphe 8 définit le caractère spécifique des stages de type 2 et 3, qui font partie intégrante de la formation de l'élève.

— Le paragraphe 9 définit les critères de choix des lieux de stage.

— Le paragraphe 10 vise la recherche de lieux de stages de qualité, la préparation de l'élève au stage, les mesures à prendre en cas de difficulté à trouver des lieux de stage en suffisance. Le manque de places de stage peut concerner tout ou partie d'un groupe-classe. L'élève peut être mis en responsabilité de contribuer à la recherche d'un lieu de stage, particulièrement en 6^e et 7^e années.

— Le paragraphe 11 prévoit la possibilité, pour les établissements de demander, dans des cas de force majeure, une dispense (totale ou partielle) de stage obligatoire pour un ou des élèves. Tou-

tefois dans les options de base groupées « puériculture », « puériculteur/trice », « aspirant(e) en nursing », « assistant(e) pharmaceutico-technique » (soumises notamment en termes de stages à des conditions d'accès à la profession) l'octroi d'une dispense de stage à un élève entraînerait que celui-ci ne puisse pas se voir délivrer le certificat de qualification auquel il peut prétendre.

- Le paragraphe 12 vise les stages à l'étranger qui sont une possibilité encadrée mais ne peuvent jamais être obligatoires.
- Le paragraphe 13 habilite le Gouvernement à prendre divers arrêtés d'exécution en ce qui concerne :
 - les durées minima et maxima des différents types de stages (trois types),
 - les publics-cibles de chacun de ces types de stages,
 - les modalités d'organisation des stages de manière à permettre une organisation optimale,
 - les modalités d'évaluation, c'est-à-dire la place que doit prendre l'évaluation des stages dans l'évaluation globale de l'élève sans pour autant fixer des règles précises pour l'évaluation qui sont de la responsabilité du conseil de classe et/ou du jury.
- Le paragraphe 14 impose une convention de stage tripartite.
- Le paragraphe 15 vise le carnet de stage, instrument de la relation, notamment pédagogique, entre les parties à la convention. Le carnet de stage pourra faire l'objet d'une vérification par l'Inspection lors d'une visite de l'établissement.
- Le paragraphe 16 vise les maîtres de stage désignés dans l'établissement scolaire.
- Le paragraphe 17 prévoit que le planning prévisionnel et les modalités organisationnelles des stages sont fixés par le chef d'établissement ou son délégué après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent. Il doit être veillé à l'information des membres du personnel concernés.
- Le paragraphe 18 prévoit que les membres du personnel libérés de certains de leurs cours du fait que leurs élèves sont en stage peuvent être chargés de tâches éducatives et pédagogiques d'encadrement des élèves.
- Le paragraphe 19 vise les tuteurs désignés dans le milieu professionnel.
- Le paragraphe 20 vise l'évaluation de la qualité des lieux de stage, en ce compris les compé-

tences des tuteurs qui feront l'objet d'un profil de fonction sur lequel le CESRW et le CESRBS seront consultés..

Section 2. Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 6

L'article abroge deux alinéas de l'article 4, paragraphe 1er, de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 qui définissaient les minima de formation générale, sociale et personnelle pour les élèves de 7PB (40 % de la grille-horaire) et pour les 7PC (55% de la grille horaire) : ces minima ont, en effet, été intégrés à l'article 4quinquies de la loi du 19 juillet 1971.

Article 7

L'article modifie l'article 26 du même Arrêté pour empêcher la délivrance du CQ aux élèves qui auraient refusé de participer à un stage obligatoire et n'en auraient pas été dispensés,

Section 3. – Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance

Article 8

La modification vise à permettre aux élèves qui bénéficient d'un MFI (module de formation insertion) d'effectuer des visites et des stages (par exemple d'observation et d'initiation).

Section 4. – Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Articles 9 à 12

Ces articles visent à mettre les dispositions du décret « Missions », jusqu'ici base légale des stages, en concordance avec les dispositions prises par le présent projet de décret.

Section 5. – Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 13

L'article abroge le paragraphe 2 de l'article 55 § 2 du décret du 3 mars 2004 qui rendait obligatoires les stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. Ils restent évidemment possibles dans les formations pour lesquelles le Gouvernement n'a pas décidé que les stages sont obligatoires (cf. article 14).

Article 14

L'article insère un article 55bis qui définit l'organisation des stages dans l'enseignement secon-

daire spécialisé de forme 3. L'économie de cet article est, *mutatis mutandis*, la transposition paragraphe à paragraphe, des dispositions prévues pour l'enseignement secondaire ordinaire (et spécialisé de forme 4) à l'article 3 du présent projet.

Article 15

L'article modifie l'article 59 du même décret pour empêcher la délivrance du CQ aux élèves qui n'auraient pas participé à un stage obligatoire et n'en auraient pas été dispensés,

Section 5. – Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Article 16

L'article précise le rôle des IPIEQ dans le soutien à la recherche des lieux de stage.

CHAPITRE II. - Disposition finale

Article 17

L'entrée en vigueur des nouvelles grilles horaires est progressive (au 1er septembre 2014 en 3e TQ, AQ ou P, 5e TQ, AQ ou P et 7e P) ; au 1er septembre 2015 en 4e TQ, AQ ou P, 6e TQ, AQ ou P). Les Pouvoirs organisateurs sont toutefois autorisés, par dérogation à ce qui précède, à utiliser encore les grilles actuelles en 2014-2015 (en 3e TQ, AQ ou P, 5e TQ, AQ ou P et 7e P) et en 2015-2016 (en 4e TQ, AQ ou P, 6e TQ, AQ ou P).

Article 18

Quant aux autres articles, ils entrent en vigueur au 01.09.2014.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES GRILLES-HORAIRES DANS LA SECTION DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET ORGANISANT LES STAGES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 ET DE FORME 4.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale ;

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

1 CHAPITRE Ier. - Dispositions modificatives

Section 1. - Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 1er

§ 1er. A l'article 4ter, paragraphe 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots « l'enseignement technique de transition » sont remplacés par les mots « l'enseignement technique et artistique de transition ».

§ 2. A l'article 4ter, paragraphe 3 de la même loi du 19 juillet 1971, les mots « l'enseignement technique de transition » sont remplacés par les mots « l'enseignement technique et artistique de transition ».

Article 2

L'article 4quater de la même loi du 19 juillet 1971 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4quater. - § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
- b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
- c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;

d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27

octobre 1994 précité, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

- 4° L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3^{ème} degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3^{ème} année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.
- 5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - e) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - f) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - g) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - h) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.
- 2° Les disciplines visées au 1°, b), c) et d), peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à

chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

- 3° Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.
- Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.
- 4° L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.
- 5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. »

Article 3

L'article 4quinquies de la même loi du 19 juillet 1971 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4quinquies. - § 1^{er}. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
- a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 20 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3ème degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3ème année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

4° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires ;
- b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;

c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;

d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;

f) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, a), b) et c), peuvent être regroupées en tout ou en partie à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique

à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

- 4° L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.
- 5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 3. En septième année B (7PB) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
 - a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - c) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - d) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

- 2° Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

- 3° Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

- 4° L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.
- 5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 4. En septième année C (7PC) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
 - a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - c) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - d) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - e) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

- 2° Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.

La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique et de formation géographique peuvent être regroupées.

- 3° L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires de cours de formation générale et/ou de formation optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs, au choix du Pouvoir organisateur.

4° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. »

Article 4

Dans la même loi du 19 juillet 1971, à l'article 4sexies, inséré par le décret du 19 juillet 2011 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 23, § 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les élèves entrés en 5e dans une des options de base groupées organisées dans le régime expérimental de la CPU à partir du 1er septembre 2012 et les ayant suivies en 6e pendant l'année scolaire 2013-2014 peuvent se voir délivrer, à la fin de ladite année scolaire, le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° du même Arrêté royal, accompagné d'une attestation d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D). »

Article 5

Dans la même loi du 19 juillet 1971, l'article 7bis, inséré par le décret du 9 juillet 1993 et abrogé par le décret du 30 juin 2006, est rétabli dans la formulation suivante :

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent article ;
- 2° visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs - notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles - organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;
- 3° stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Le présent article n'est pas applicable au 4e degré. Le Gouvernement arrête les modalités particulières des stages au 4e degré.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet

1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Elles s'inscrivent dans le cadre des articles 23, 32 et 60 du même décret.

§ 3. Pour les options de base groupées qui ne reposent pas encore sur un profil de certification, le Gouvernement rend les stages obligatoires dans les options de base groupées de l'enseignement qualifiant qu'il détermine après avoir pris l'avis de Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

- 1° le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation ;
- 2° le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée ;
- 3° le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1°, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

- 1° découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.
- 2° s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.
- 3° cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité ; ils sont limités à maximum quatre semaines dans chacun des degrés.

Ils peuvent consister notamment en :

- 1° la participation à des essais et démonstrations ;
- 2° l'assistance à des activités de production ;
- 3° la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel ; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage

et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 6. Les stages de pratique accompagnée visés au § 4, 2°, sont organisés principalement en 4e année et au 3e degré. En 4ème année, ils sont limités à maximum quatre semaines. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de

- 1° découvrir le monde professionnel ;
- 2° approfondir son projet de formation ;
- 3° confirmer son choix professionnel ;
- 4° mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au 4° de l'alinéa précédent consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel ; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

§ 7. Les stages de pratique en responsabilité visés au § 4, 3°, sont organisés au 3ème degré. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquies et de perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

À cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

§ 8. Les stages visés aux paragraphes 6 et 7 s'inscrivent dans le projet pédagogique, visé par l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité, des établissements organisant de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études, visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Dans le cas où l'alinéa précédent concerne un élève inscrit dans les options de base groupées

"puériculture" ou "puériculteur/puéricultrice » ou "aspirant/aspirante en nursing" ou « assistant/assistante pharmaceutico-technique » du 3ème degré de qualification de l'enseignement secondaire, l'élève dispensé ne pourra pas se voir délivrer de certificat de qualification.

§ 9. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

- 1° l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel,
- 2° la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction visé au paragraphe 18,
- 3° la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires,
- 4° les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3ème degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§ 10. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française garantit à chaque élève un lieu de stage adéquat au regard des critères du paragraphe 9.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage ; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française Pouvoir organisateur informe, selon des modalités que fixe le Gouvernement :

- 1° l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ;
- 2° les Services du Gouvernement ; ceux-ci établissent un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par option de base groupée, qui sera communiqué au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions ; ils apportent leur soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

§ 11. Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peuvent introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une option de base groupée ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une option de base groupée. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le Gouvernement définit les modalités des demandes de dispense et de leur traitement et marque ou non son approbation.

Le service de l'Inspection visé par l'article 3, 2°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service

général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

§ 12. Des stages visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit par le chef d'établissement selon les modalités que fixe le Gouvernement.

La demande du chef d'établissement n'est pas nécessaire et l'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou co-financés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

§ 13. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire créé par l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement définit les durées minima et maxima, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages visés au paragraphe 4, en tenant compte le cas échéant des spécificités des options de base groupées.

Pour les options de base groupées « Puériculture », « Puériculteur / Puéricultrice », « Aspirant en nursing / Aspirante en nursing » et « Assistant pharmaceutico-technique / Assistante pharmaceutico-technique », le Gouvernement peut définir des modalités spécifiques pour les stages en fonction des spécificités de ces options de base groupées qui mènent à des professions dont l'accès est réglementé.

Si le Conseil n'a pas rendu son avis endéans les trois mois de la demande qui lui est adressée, l'avis est réputé favorable.

§ 14. Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées. Le Gouvernement fixe le modèle de convention applicable à chacun des types de stages visés au paragraphe 4.

§ 15. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, un carnet de stage est obligatoire. Il constitue, tout au long du stage, le moyen de liaison entre l'établissement scolaire, le stagiaire et le milieu professionnel.

Le carnet de stage reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un exemplaire de la convention,
- 2° le type de stage,
- 3° les objectifs du stage,
- 4° le calendrier et les horaires,
- 5° les modalités d'évaluation,
- 6° ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Le carnet accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage visé au paragraphe 16, en collaboration avec le tuteur visé au paragraphe 18.

Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

§ 16. Le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné, au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

- 1° tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune ;
- 2° un chef de travaux d'atelier ;
- 3° un chef d'atelier ;
- 4° un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

§ 17. En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 18. Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le Chef d'établissement peut charger les membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages de tâches éducatives et pédagogiques, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge d'activités de remédiation ou de dépassement, des surveillances, des prestations en médiathèque.

Les modalités d'application de cette disposition sont arrêtées par le chef d'établissement après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent et après en avoir informé les membres du personnel concernés.

§ 19. La désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaboreront avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents. Le Gouvernement établit un profil de fonction pour les tuteurs après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 20. Le Gouvernement établit une grille critériée d'évaluation des lieux de stage ; les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concernés ; ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

Section 2. Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 6

A l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'Arrêté royal du 1er juin 1987 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1996, modifié par le Décret du 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au 5°, l'alinéa 2 est abrogé ;
- b) au 6°, les mots « dans laquelle 55 % au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle » sont supprimés.

Article 7

A l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1987, par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993 et 19 avril 1999, modifié et complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars

2000, modifié par le décret du 26 mars 2009 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification ne peut pas être délivré aux élèves qui n'ont pas effectué les stages visés au paragraphe 8 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et, sans préjudice du paragraphe 8, alinéa 5 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971, n'en ont pas été dispensés conformément au même article.»

Section 3.- Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 8

Le 1er alinéa de l'article 2bis, § 4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance est complété par la phrase suivante :

« Le module de formation individualisé peut comprendre des visites et des stages, tels que visés par l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'article 55bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. »

Section 4. – Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 9

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa 2 de l'article 23 est remplacé par le texte qui suit :

« Chaque établissement d'enseignement secondaire met en contact les élèves du premier degré par des visites, telles que visées à l'article 7bis, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou des stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7bis, § 5 de la même loi, avec des établissements d'enseignement organisant la section de transition ou la section de qualification, ou avec des centres de compétence ou de référence professionnelle, ou avec des centres de technologies avancées, ou avec des entreprises. »

Article 10

Dans le même décret, à l'article 32, le paragraphe 2 est complété par un alinéa 5, rédigé comme suit :

« Ces activités peuvent prendre la forme de stages d'observation et d'initiation, tels que visés

à l'article 7bis, § 5 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. ».

Article 11

Dans le même décret, l'article 53 est abrogé

Article 12

Dans le même décret, à l'article 60, l'alinéa 5 est remplacé par :

« Ces activités prennent notamment la forme de stages de pratique accompagnée, tels que visés à l'article 7bis, § 6 de la loi du 19 juillet 1971 précitée et de stages de pratique en responsabilité, tels que visés à l'article 7bis, § 7 de la même loi. ».

Section 5. – Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 13

Dans l'article 55 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le paragraphe 2 est abrogé, le paragraphe 3 devenant paragraphe 2.

Article 14

Dans le même décret, est inséré un article 55bis rédigé comme suit :

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent article ;
- 2° visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs - notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles - organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;
- 3° stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées au cours des 2e et 3e phases de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

L'enseignement en alternance tel qu'organisé conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 3 du présent décret n'est pas visé par le présent article.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3. Pour les formations pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997, le Gouvernement peut rendre les stages obligatoires dans certaines formations de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les formations de l'enseignement spécialisé de forme 3, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

- 1° le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation ;
- 2° le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée ;
- 3° le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1°, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

- 1° découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.
- 2° s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.
- 3° cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Ils peuvent consister notamment en :

- 1° la participation à des essais et démonstrations ;
- 2° l'assistance à des activités de production ;
- 3° la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel ; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 6. Les stages de pratique accompagnée visés au § 4, 2°, ont pour objectif de permettre à l'élève de

- 1° découvrir le monde professionnel ;
- 2° approfondir son projet de formation ;
- 3° confirmer son choix professionnel
- 4° mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au 4° de l'alinéa précédent consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel ; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

§ 7. Les stages de pratique en responsabilité visés au § 4, 3°, ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

À cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

§ 8. Les stages visés aux paragraphes 6 et 7 s'inscrivent dans le projet pédagogique, visé par l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité, des établissements organisant l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études, visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

§ 9. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

- 1° l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel,
- 2° la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction visé au paragraphe 18,

- 3° la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires,
- 4° les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaires jusqu'au 3ème degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

§ 10. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française garantit à chaque élève un lieu de stage adéquat au regard des critères du paragraphe 9.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités que fixe le Gouvernement :

- 1° l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril

2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial;

- 2° les Services du Gouvernement; ceux-ci établissent un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par formation, qui sera communiqué au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions; ils apportent leur soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

§ 11. Pour les formations dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peuvent introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une formation ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une formation. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le Gouvernement définit les modalités des demandes de dispense et de leur traitement et marque ou non son approbation.

Le service de l'Inspection visé par l'article 3, 3°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

§ 12. Des stages visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit par le chef d'établissement selon les modalités que fixe le Gouvernement.

L'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou co-financés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans

les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

§ 13. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé créé par l'article 168 du présent décret, le Gouvernement définit la durée, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages visés au paragraphe 4.

Si le Conseil n'a pas rendu son avis endéans les trois mois de la demande qui lui est adressée, l'avis est réputé favorable.

§ 14. Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées. Le Gouvernement fixe le modèle de convention applicable à chacun des types de stages visés au paragraphe 4.

§ 15. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, un carnet de stage est obligatoire. Il constitue, tout au long du stage, le moyen de liaison entre l'établissement scolaire, le stagiaire et le milieu professionnel.

Le carnet de stage reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un exemplaire de la convention,
- 2° le type de stage,
- 3° les objectifs du stage,
- 4° le calendrier et les horaires,
- 5° les modalités d'évaluation,
- 6° ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Le carnet accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage visé au paragraphe 16, en collaboration avec le tuteur visé au paragraphe 18.

Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

§ 16. Le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné,

au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

- 1° tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune ;
- 2° un chef de travaux d'atelier ;
- 3° un chef d'atelier ;
- 4° un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

§ 17. En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 18. Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le Chef d'établissement peut charger les membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages de tâches éducatives et pédagogiques d'encadrement des élèves, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge d'activités de remédiation ou de dépassement, de surveillances, des prestations en médiathèque.

§ 19. La désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaboreront avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents. Le Gouvernement établit un profil de fonction pour les tuteurs, après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 20. Le Gouvernement établit une grille critériée d'évaluation des lieux de stage ; les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concernés ; ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

Article 15

L'article 59 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2007 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il ne peut pas délivrer le Certificat de qualification aux élèves qui n'ont pas effectué les stages

visés au paragraphe 8 de l'article 55 et n'en ont pas été dispensés conformément au même article. »

Section 6. – Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Article 16

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, à l'article 5, est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :

« Dans le cas où l'Instance de Pilotage est informée, conformément à l'article 7bis, § 10, alinéa 7, 1°, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou conformément à l'article 55bis, § 10, alinéa 5, 1°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, qu'un ou des établissement(s) d'enseignement qualifiant peine(nt) à trouver des lieux de stage en suffisance, elle est invitée à interpeller les partenaires sociaux et/ou les secteurs professionnels de la zone, de manière à favoriser l'ouverture de nouvelles places de stage ».

2 CHAPITRE II. - Disposition finale

Article 17

Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1er septembre 2014 pour ce qui concerne les troisième et cinquième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et artistique et les troisième, cinquième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel. Ils entrent en vigueur au plus tard le 1er septembre 2015 pour ce qui concerne les quatrième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Pouvoirs organisateurs peuvent maintenir le régime actuel des grilles-horaires pendant l'année scolaire 2014-2015 pour ce qui concerne les troisième et cinquième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et scientifique et les troisième, cinquième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel et pendant l'année scolaire 2015-2016 pour ce qui concerne les quatrième et sixième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et artistique et de l'enseignement secondaire professionnel.

Article 18

Les autres articles entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

Bruxelles, le 24 octobre 2013.

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Marie-Martine SCHYNS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES GRILLES-HORAIRES DANS LA SECTION DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET ORGANISANT LES STAGES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 ET DE FORME 4.

1 CHAPITRE Ier. - Dispositions modificatives

Section 1. – Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 1er

L'article 4quater de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire est remplacé par le texte suivant :

« Article 4quater. - § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire technique de qualification :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
 - a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.
- 2° Les disciplines visées au 1°, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de langue seconde.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article

35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

- 3° Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires au choix du pouvoir organisateur.

Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur.

- 4° L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3ème degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3ème année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.
- 5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire technique de qualification :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
 - a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;

- c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - e) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - f) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - g) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - h) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.
- 2° Les disciplines visées au 1°, b), c) et d), peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.
- Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.
- 3° Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur.
- Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur.
- 4° L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.
- 5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur. »

Article 2

L'article 4quinquies de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire est remplacé par le texte suivant :

« Article 4quinquies. - § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
- a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.
- 2° Les disciplines visées au 1°, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.
- Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.
- Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de langue seconde.
- Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.
- 3° L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 20 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3ème degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3ème année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.
- 4° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
- a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - f) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, a), b) et c), peuvent être regroupées en tout ou en partie à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil

général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

4° L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur.

§ 3. En septième année B (7PB) de l'enseignement secondaire professionnel :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
- b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- c) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- d) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut

aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

- 4° L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.
- 5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur.

§ 4. En septième année C (7PC) de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
- le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
 - la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.
- 2° Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.

La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 périodes de formation géographique, au choix du pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique et de formation géographique peuvent être regroupées.

- 3° L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires de cours de formation générale et/ou de formation optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs, au choix du pouvoir organisateur.

- 4° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur. »

Article 3

Dans la même loi du 19 juillet 1971, à l'article 4sexies, inséré par le décret du 19 juillet 2011 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 23, § 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les élèves entrés en 5e dans une des options de base groupées organisées dans le régime expérimental de la CPU à partir du 1er septembre 2012 et les ayant suivies en 6e pendant l'année scolaire 2013-2014 peuvent se voir délivrer, à la fin de ladite année scolaire, le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° du même Arrêté royal, accompagné d'une attestation d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D). »

Article 4

Dans la même loi du 19 juillet 1971, l'article 7bis, inséré par le décret du 9 juillet 1993 et abrogé par le décret du 30 juin 2006, est rétabli dans la formulation suivante :

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

- milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent décret ;
- visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs - notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles - organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;
- stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Le présent article n'est pas applicable au 4e degré. Le Gouvernement arrête les modalités particulières des stages au 4e degré.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Elles s'inscrivent dans le cadre des articles 23, 32 et 60 du même décret.

§ 3. Sans préjudice de l'article 39bis, 3°, du décret du 24 juillet 1997 précité, le Gouvernement rend les stages obligatoires dans les options de base groupées de l'enseignement qualifiant qu'il détermine après avoir pris l'avis de Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

- 1° le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation ;
- 2° le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée ;
- 3° le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1°, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

- 1° découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.
- 2° s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.
- 3° cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité ; ils sont limités à maximum quatre semaines dans chacun des degrés.

Ils peuvent consister notamment en :

- 1° la participation à des essais et démonstrations ;
- 2° l'assistance à des activités de production ;
- 3° la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel ; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 6. Les stages de pratique accompagnée visés au § 4, 2°, sont organisés principalement en 4^e année et aux 3^e. En 4^e année, ils sont limités à maximum quatre semaines. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de

- 1° découvrir le monde professionnel ;

- 2° approfondir son projet de formation ;

- 3° confirmer son choix professionnel ;

- 4° mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au 4° de l'alinéa précédent consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel ; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

§ 7. Les stages de pratique en responsabilité visés au § 4, 3°, sont organisés aux 3^e. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

À cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

§ 8. Les stages visés aux paragraphes 6 et 7 s'inscrivent dans le projet pédagogique, visé par l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité, des établissements organisant de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études, visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Dans le cas où l'alinéa précédent concerne un élève inscrit dans les options de base groupées "puériculture" ou "puériculteur/puéricultrice" ou "aspirant/aspirante en nursing" ou « assistant/assistante pharmaceutico-technique » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire, l'élève dispensé ne pourra pas se voir délivrer de certificat de qualification.

§ 9. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

- 1° l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel,
- 2° la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises

- pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction visé au paragraphe 18,
- 3° la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires,
 - 4° les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3ème degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§ 10. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, le chef d'établissement garantit à chaque élève un lieu de stage adéquat au regard des critères du paragraphe 9.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur en informe, selon des modalités que fixe le Gouvernement :

- 1° l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial;
- 2° les Services du Gouvernement; ceux-ci établissent un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par option de base groupée, qui sera communiqué au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions; ils apportent leur soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

§ 11. Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Pouvoir organisateur dans les établissements subventionnés par la Communauté française peuvent introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une option de base groupée ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une option de base groupée. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le Gouvernement définit les modalités des demandes de dispense et de leur traitement.

Le service de l'Inspection visé par l'article 3, 2°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

§ 12. Des stages visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit par le chef d'établissement selon les modalités que fixe le Gouvernement.

La demande du chef d'établissement n'est pas nécessaire et l'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou co-financés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

Les stages à l'étranger ou dans une autre Communauté interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

§ 13. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire créé par l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement définit la durée, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages visés au paragraphe 4.

Si le Conseil n'a pas rendu son avis endéans les trois mois de la demande qui lui est adressée, l'avis est réputé favorable.

Le Gouvernement définit les modalités spécifiques

des stages dans les options de base groupées auxquelles s'appliquent des dispositions prises par des législations d'autres niveaux de pouvoir.

§ 14. Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées. Le Gouvernement fixe le modèle de convention applicable à chacun des types de stages visés au paragraphe 4.

§ 15. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, un carnet de stage est obligatoire. Il constitue, tout au long du stage, le moyen de liaison entre l'établissement scolaire, le stagiaire et le milieu professionnel.

Le carnet de stage reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un exemplaire de la convention,
- 2° le type de stage,
- 3° les objectifs du stage,
- 4° le calendrier et les horaires,
- 5° les modalités d'évaluation,
- 6° ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Le carnet accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage visé au paragraphe 16, en collaboration avec le tuteur visé au paragraphe 18.

Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

§ 16. Le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné, au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

- 1° tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune ;
- 2° un chef de travaux d'atelier ;
- 3° un chef d'atelier ;

- 4° un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

§ 17. En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 18. Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le Chef d'établissement peut charger les membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages de tâches éducatives et pédagogiques, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge d'activités de remédiation ou de dépassement, des surveillances, des prestations en médiathèque.

Les modalités d'application de cette disposition sont arrêtées par le chef d'établissement après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent et après en avoir informé les membres du personnel concernés.

§ 19. La désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaboreront avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents. Le Gouvernement établit un profil de fonction pour les tuteurs après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 20. Le Gouvernement établit une grille critériée d'évaluation des lieux de stage ; les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concernés ; ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

Section 2. Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 5

A l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'Arrêté royal du 1er juin 1987 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1996, modifié par le Décret du 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au 5°, l'alinéa 2 est abrogé ;
- b) au 6°, les mots « dans laquelle 55 % au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être

consacrés à la formation générale, sociale et personnelle » sont supprimés.

Article 6

A l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1987, par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993 et 19 avril 1999, modifié et complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2000, modifié par le décret du 26 mars 2009 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification ne peut pas être délivré aux élèves qui ont refusé d'accomplir les stages visés au paragraphe 8 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et, sans préjudice du paragraphe 8, alinéa 5 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971, n'en ont pas été dispensés conformément au même article. »

Section 3.- Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 7

Le 1er alinéa de l'article 2bis, § 4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance est complété par la phrase suivante : « Le module de formation individualisé peut comprendre des visites et des stages, telles que visés par l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'article 55bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. »

Section 4. – Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 8

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa 2 de l'article 23 est remplacé par le texte qui suit :

« Chaque établissement d'enseignement secondaire met en contact les élèves du premier degré par des visites, telles que visées à l'article 7bis, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou des stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7bis, § 5 de la même loi, avec des établissements d'enseignement organisant la section de transition ou la section de qualification, ou avec des centres de compétence ou de référence professionnelle, ou avec des centres de technologies avancées, ou avec des entreprises. »

Article 9

Dans le même décret, à l'article 32, le paragraphe 2 est complété par un alinéa 5, rédigé comme suit :

« Ces activités peuvent prendre la forme de stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7bis, § 5 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. ».

Article 10

Dans le même décret, l'article 53 est abrogé

Article 11

Dans le même décret, à l'article 60, l'alinéa 5 est remplacé par :

« Ces activités prennent notamment la forme de stages de pratique accompagnée, tels que visés à l'article 7bis, § 6 de la loi du 19 juillet 1971 précitée et de stages de pratique en responsabilité, tels que visés à l'article 7bis, § 7 de la même loi. ».

Section 5. – Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 12

Dans l'article 55 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le paragraphe 2 est abrogé, le paragraphe 3 devenant paragraphe 2.

Article 13

Dans le même décret, est inséré un article 55bis rédigé comme suit :

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent décret ;
- 2° visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs - notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles - organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;
- 3° stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées au cours des 2e et 3e phases de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

L'enseignement en alternance tel qu'organisé conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 3 du présent décret n'est pas visé par le présent article.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3. Sans préjudice de l'article 39bis, 3°, du décret du 24 juillet 1997 précité, le Gouvernement peut rendre les stages obligatoires dans certaines formations de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les formations de l'enseignement spécialisé de forme 3, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

- 1° le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation ;
- 2° le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée ;
- 3° le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1°, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

- 1° découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.
- 2° s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.
- 3° cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Ils peuvent consister notamment en :

- 1° la participation à des essais et démonstrations ;
- 2° l'assistance à des activités de production ;
- 3° la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel ; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 6. Les stages de pratique accompagnée visés au § 4, 2°, ont pour objectif de permettre à l'élève de

- 1° découvrir le monde professionnel ;
- 2° approfondir son projet de formation ;
- 3° confirmer son choix professionnel
- 4° mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au 4° de l'alinéa précédent consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel ; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

§ 7. Les stages de pratique en responsabilité visés au § 4, 3°, ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complètement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

À cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

§ 8. Les stages visés aux paragraphes 6 et 7 s'inscrivent dans le projet pédagogique, visé par l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité, des établissements organisant l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études, visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie d'un stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

§ 9. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

- 1° l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel,
- 2° la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction visé au paragraphe 18,
- 3° la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires,
- 4° les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaires jusqu'au 3ème degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

§ 10. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, le chef d'établissement garantit à chaque élève un lieu

de stage adéquat au regard des critères du paragraphe 9.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités que fixe le Gouvernement :

- 1° l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial;
- 2° les Services du Gouvernement; ceux-ci établissent un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par formation, qui sera communiqué au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions; ils apportent leur soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

§ 11. Pour les formations dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Pouvoir organisateur dans les établissements subventionnés par la Communauté française peuvent introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une formation ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une formation. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le Gouvernement définit les modalités des demandes de dispense et de leur traitement.

Le service de l'Inspection visé par l'article 3, 3°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

§ 12. Des stages visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit par le chef d'établissement selon les modalités que fixe le Gouvernement.

L'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou co-financés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

Les stages à l'étranger ou dans une autre Communauté interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

§ 13. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé créé par l'article 168 du présent décret, le Gouvernement définit la durée, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages visés au paragraphe 4.

Si le Conseil n'a pas rendu son avis endéans les trois mois de la demande qui lui est adressée, l'avis est réputé favorable.

§ 14. Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées. Le Gouvernement fixe le modèle de convention applicable à chacun des types de stages visés au paragraphe 4.

§ 15. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, un carnet de stage est obligatoire. Il constitue, tout au long du stage, le moyen de liaison entre l'établissement scolaire, le stagiaire et le milieu professionnel.

Le carnet de stage reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un exemplaire de la convention,
- 2° le type de stage,
- 3° les objectifs du stage,
- 4° le calendrier et les horaires,
- 5° les modalités d'évaluation,
- 6° ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Le carnet accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage visé au paragraphe 16, en collaboration avec le tuteur visé au paragraphe 18.

Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

§ 16. Le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné, au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

- 1° tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune ;
- 2° un chef de travaux d'atelier ;
- 3° un chef d'atelier ;
- 4° un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

§ 17. En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 18. Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le Chef d'établissement peut charger les membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages de tâches éducatives et pédagogiques d'encadrement des élèves, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge

d'activités de remédiation ou de dépassement, de surveillances, des prestations en médiathèque.

§ 19. La désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaboreront avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents. Le Gouvernement établit un profil de fonction pour les tuteurs, après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 20. Le Gouvernement établit une grille critériée d'évaluation des lieux de stage ; les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concernés ; ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

Article 14

L'article 59 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2007 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il ne peut pas délivrer le Certificat de qualification aux élèves qui ont refusé d'accomplir les stages visés au paragraphe 8 de l'article 55 et n'en ont pas été dispensés conformément au même article. »

Section 6. – Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Article 15

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, à l'article 5, est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :

« Dans le cas où l'Instance de Pilotage est informée, conformément à l'article 7bis, § 10, alinéa 7, 1°, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou conformément à l'article 55bis, § 10, alinéa 5, 1°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, qu'un ou des établissement(s) d'enseignement qualifiant peine(nt) à trouver des lieux de stage en suffisance, elle est invitée à interpeller les partenaires sociaux et/ou les secteurs professionnels de la zone, de manière à favoriser l'ouverture de nouvelles places de stage ».

2 CHAPITRE II. - Disposition finale

Article 16

Les articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er septembre 2015 pour ce qui concerne les troisième et cinquième années de l'enseignement secondaire technique de qualification et les troisième, cinquième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel. Ils entrent en vigueur au plus tard le 1er septembre 2016 pour ce qui concerne les quatrième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les pouvoirs organisateurs peuvent anticiper d'une année scolaire la mise en œuvre des articles 1er et 2.

Article 17

Les autres articles entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.938/2
du 8 octobre 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4'

Le 24 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 octobre 2013^(*), sur un avant-projet de décret 'modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 octobre 2013.

*

^(*) Par courriel du 29 juillet 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Liberté d'enseignement

1.1. L'avant-projet de décret modifie notamment la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' (ci-après dénommée la loi du 19 juillet 1971) afin de préciser le contenu de l'horaire hebdomadaire des élèves de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Jusqu'à présent, la loi du 19 juillet 1971 se contentait de déterminer, pour ce qui concerne le deuxième degré et les cinquième et sixième années de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel, le nombre minimal d'heures qui devait être consacré à l'option groupée et à chacun des cours de la formation commune ¹. Pour la septième année de l'enseignement professionnel, l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' précisait quant à lui le pourcentage minimal à consacrer à la formation « générale, sociale et personnelle » ².

La fixation d'un nombre d'heures minimal ou d'un pourcentage minimal est remplacée par l'avant-projet de décret à l'examen par un système qui apparaît plus contraignant. En effet, les articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet de décret à l'examen, qui tendent à remplacer les articles *4quater* et *4quinquies* de la loi du 19 juillet 1971, ne déterminent plus des volumes horaires minimaux, mais le nombre de périodes hebdomadaires qu'il faut consacrer en tout cas à chacun des cours de la formation commune ainsi que le minimum et le maximum de périodes hebdomadaires qui sont dévolues à l'option de base groupée.

Interrogé à ce propos, le délégué de la ministre a apporté les précisions suivantes :

« Dans les grilles-horaires actuelles de l'enseignement technique et professionnel, les pouvoirs organisateurs disposent d'une liberté de choix qui se manifeste par la mention 'à raison d'un minimum' ou la mention 'à raison d'au moins'. Par ailleurs, il est fait mention d'une formation mathématique et/ou de langue

¹ Voir les articles *4quater* et *4quinquies* de la loi du 19 juillet 1971.

² Voir l'article 4, § 1^{er}, 5^o et 6^o, de l'arrêté royal précité du 29 juin 1984.

moderne dans certaines circonstances, d'option de base groupée et d'activités au choix de l'établissement. Tout ceci ne rendait pas l'établissement des grilles-horaires très compréhensible car il était difficile de distinguer l'obligatoire du facultatif.

Dans la mesure où le Gouvernement propose d'ajouter une nouvelle possibilité d'organiser des cours spécifiques de français, langue de scolarisation, au 2^{ème} degré, la confusion risquait d'être plus importante encore.

C'est pourquoi les mentions 'à raison d'un minimum' ou 'à raison d'au moins' ont fait place à un paragraphe entier disant la même chose mais de manière plus synthétique : il y est fait mention du nombre de périodes maximum que les pouvoirs organisateurs peuvent consacrer à la remédiation et au renforcement des disciplines de la formation commune. S'agissant d'un maximum, il faut comprendre que le minimum est de 0 période. Cela revient effectivement au même puisque les mentions antérieures étaient de toutes façons limitées par le nombre maximum de périodes organisables ».

Il est vrai que la combinaison des 1^o et 2^o, tant à l'article 4*quater*, § 1^{er}, qu'à l'article 4*quinquies* en projet de la loi du 19 juillet 1971, permet de considérer que le législateur décrétal fixe en fait, dans le 1^o, des minima. Il convient toutefois d'observer que la marge de manœuvre au-delà de ces minima est limitée, puisque le 2^o prévoit que le nombre de périodes supplémentaires qui peuvent être organisées pour l'ensemble des cours de la formation commune (sauf l'éducation physique) est limité à six maximum³. Il convient également de relever que les cours qui composent la formation commune sont définis de manière plus précise et qu'en ce qui concerne l'option de base groupée, ce n'est plus un nombre d'heures minimum qui est fixé, mais un minimum et un maximum. Toutes ces mesures combinées ont pour effet de limiter la liberté d'organisation des grilles horaires et donc la liberté d'enseignement.

1.2. Amenée à examiner si, en déterminant les volumes horaires minimaux des différents axes de la formation initiale des instituteurs et des régents, le législateur décrétal avait porté atteinte de manière excessive à la liberté d'enseignement, la Cour constitutionnelle a, dans son arrêt 1/2003, observé ce qui suit :

« B.6.1. L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution dispose :

'L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

³ Si, en ce qui concerne les grilles-horaires du deuxième degré de l'enseignement technique de qualification, cette limitation semble similaire à ce qui existe actuellement (à l'exception du fait qu'actuellement, le cours d'éducation physique pourrait également bénéficier d'un nombre de périodes supplémentaires), il en est tout autrement pour le deuxième degré de l'enseignement professionnel et pour les troisième degrés de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel. En ce qui les concerne, la marge de manœuvre est beaucoup plus grande.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle'.

B.6.2. La liberté d'enseignement définie ci-dessus suppose, si on entend qu'elle ne reste pas purement théorique, que les pouvoirs organisateurs qui ne relèvent pas directement de la communauté puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci.

Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par la possibilité pour la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté.

La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décréteil impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté.

De telles mesures ne sauraient être considérées en tant que telles comme une atteinte à la liberté d'enseignement.

Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci.

B.7.1. Comme il ressort des travaux préparatoires déjà cités (Doc., Parlement de la Communauté française, 2000-2001, 109, n° 1, pp. 7 et 8), le législateur décréteil entendait en particulier assurer l'adéquation entre les activités d'enseignement et les compétences recherchées, l'homogénéité et la progressivité de la formation, la professionnalisation des futurs enseignants et la valorisation du travail en équipe, permettre un contact rapide avec le terrain ainsi que le développement de synergies avec les autres lieux de formation.

Chacune des dispositions attaquées par les requérantes poursuit divers objectifs.

B.7.2. La poursuite de ces objectifs relève de l'intérêt général, en particulier en ce qu'ils tendent à assurer la qualité et l'équivalence de la formation des instituteurs et des régents et les mesures contestées sont en adéquation avec ces objectifs. Elles sont en effet applicables à l'ensemble des établissements chargés de la formation des instituteurs et des régents, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ces établissements, dont les diplômés sont appelés à enseigner indistinctement dans les différents réseaux d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française indépendamment du réseau dans lequel ils ont été formés.

B.8. Il y a lieu toutefois d'examiner si les dispositions attaquées n'affectent pas de façon disproportionnée la liberté d'enseignement des établissements auxquels elles s'appliquent.

Ces mesures laissent – chaque fois que cela n'est pas incompatible avec la bonne fin de l'objectif poursuivi – une liberté substantielle dans la mise en œuvre des options retenues par le législateur décréteil.

Tel est le cas, notamment :

- de la détermination des volumes horaires au delà des minima fixés par le législateur (articles 4 et 12) ;

[...]

Il s'ensuit qu'il n'est pas porté à la liberté d'enseignement une limitation qui soit disproportionnée ».

1.3. L'exposé des motifs et le commentaire des articles justifient le renforcement de la formation commune par différents éléments :

- l'exercice d'un métier nécessite de plus en plus de compétences générales (en communication, rédaction, outils mathématiques et scientifiques) et de compétences dites sociales (respecter les codes du milieu, observer les procédures, ...)

- la formation qualifiante conduit à la délivrance de CESS, qui suppose que le jeune puisse fréquenter avec des chances de succès une des formes de l'enseignement supérieur ;

- nécessité d'un socle de compétences solide sur lequel s'appuyer pour continuer à apprendre tout au long de la vie, les métiers évoluant rapidement.

Il convient toutefois de les compléter afin d'indiquer de manière plus précise et concrète pourquoi les objectifs poursuivis ne peuvent être atteints qu'en déterminant de manière détaillée les cours de la formation commune et en limitant les possibilités d'aménagement des grilles-horaires par la fixation non plus de minima pour chacun des cours et pour l'option de base groupée, mais bien de minima et de maxima.

2. Attributions de compétence à un ministre ou à l'administration

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises⁴ que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Le législateur ne peut donc désigner directement un ministre ou encore les services du gouvernement. Les articles 2 (article 4*quinquies*, § 2, 3°, et § 3, 3°, en projet de la loi du 19 juillet 1971), 4 (article 7*bis*, § 9, alinéa 2, § 10, alinéa 5, 2°, et § 12, alinéa 2, en

⁴ Voir notamment l'avis 52.290/2 donné le 19 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret du 28 février 2013 'portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française', (*Doc. parl.*, Parl. comm. fr., 2012-2013, n° 453/1, pp. 57 et s.).

projet de la loi du 19 juillet 1971) et 13 (article 55bis, § 9, alinéa 2, § 10, alinéa 5, 2°, et § 12, alinéa 2, en projet du décret du 3 mars 2004) seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'article 4^{quater}, § 1^{er}, 2°, alinéa 3⁵, en projet de la loi du 19 juillet 1971, de l'accord du délégué de la ministre, les termes « langue seconde » seront remplacés par les termes « français de scolarisation ».

2. À l'article 4^{quater}, § 1^{er}, 3°, alinéas 1^{er} et 2, il est prévu que, pour les options de base groupées déterminées par le Gouvernement, une formation mathématique ou une formation en langue moderne sera organisée. Leur rédaction diffère cependant légèrement.

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué « Pour les options », tandis qu'à l'alinéa 2, il est indiqué « Pour toutes les options ». De l'accord du délégué de la ministre, à l'alinéa 2, le mot « toutes », qui n'apporte rien, sera supprimé.

À l'alinéa 1^{er}, il est indiqué que la formation mathématique « est portée à 4 périodes hebdomadaires au choix du pouvoir organisateur », tandis qu'à l'alinéa 2, il est précisé que la formation en langue moderne « est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du pouvoir organisateur ». L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que, tel qu'il est rédigé, l'alinéa 1^{er} signifie que le pouvoir organisateur a le choix, pour les options de base groupées déterminées par le Gouvernement, d'organiser ou pas une formation en mathématique, tandis qu'à l'alinéa 2, le choix du pouvoir organisateur ne porte pas sur le principe d'organiser une formation en langue moderne, mais uniquement sur le nombre de périodes.

Article 2

1. À l'article 4^{quinquies}, § 1^{er}, 2°, alinéa 3, en projet, de l'accord du délégué de la ministre, les termes « langue seconde » seront remplacés par les termes « français de scolarisation ».

2. À l'article 4^{quinquies}, §§ 3 et 4, en projet, il convient, de l'accord du délégué de la ministre, d'ajouter les termes « du troisième degré » après respectivement les termes « En septième année B (7PB) » et les termes « En septième année C (7PC) ».

⁵ La division de l'article 4^{quater} en projet en paragraphes, puis en 1°, 2°, etc., eux-mêmes divisés en « alinéas » n'est pas idéale du point de vue légistique et est source de confusion. Mieux vaut procéder, comme dans l'actuel 4^{quater}, par paragraphes et alinéas, ceux-ci pouvant être divisés en 1°, 2°, etc.

Article 4

1. À l'article *7bis*, § 1^{er}, 1°, en projet, il convient de remplacer les termes « du présent décret » par les termes « du présent article ».
2. À l'article *7bis*, § 2, en projet, afin de rendre la lecture plus simple, mieux vaudrait ajouter les termes « d'établissement » après les termes « leur projet ». Cette observation vaut pour la suite de l'avant-projet.
3. Au paragraphe 3 de l'article *7bis* en projet, les termes « sans préjudice de l'article *39bis*, 3°, du décret du 24 juillet 1997 » sont ambigus. Mieux vaudrait indiquer « complémentirement à ce qui est déjà prévu à l'article *39bis*, 3°... » ou « pour les options de base groupées qui ne reposent pas encore sur un profil de certification, ... ».
4. Aux paragraphes 6 et 7 de l'article *7bis* en projet, de l'accord du délégué de la ministre, il convient de remplacer les termes « aux 3° » par les termes « au 3^e degré ».
5. Au paragraphe 10 de l'article *7bis* en projet, de l'accord du délégué de la ministre, mieux vaut prévoir, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, que c'est le pouvoir organisateur et non le chef d'établissement qui garantit un lieu de stage (alinéa 1^{er}) et qui est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage (alinéa 3), libre à lui de déléguer cette mission au chef d'établissement. Cette façon de procéder serait en outre plus cohérente avec la suite de la disposition, puisqu'il est prévu que c'est le pouvoir organisateur qui intervient s'il faut informer certaines instances de la difficulté de trouver des lieux de stage (alinéa 5) et que c'est également le pouvoir organisateur qui peut introduire des demandes de dispenses (§ 11).
6. Au paragraphe 11 de l'article *7bis* en projet, il est prévu la possibilité d'introduire des demandes de dispenses de stage, mais sans préciser qui accorde la dispense demandée. Il convient de compléter la disposition pour prévoir à tout le moins qu'il s'agit du Gouvernement, libre à lui de déléguer cette compétence à un ministre ou même à un membre de son administration.
7. De l'accord du délégué de la ministre, l'article *7bis*, § 12, dernier alinéa, en projet pourrait être supprimé, car il se contente de reprendre une obligation qui est déjà prévue de manière générale au paragraphe 8 du même article.

8. L'article *7bis*, § 13, en projet habilite le Gouvernement à définir la durée, le public cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages. Interrogé sur la portée de ces habilitations, le délégué de la ministre a apporté les précisions suivantes :

« Il s'agit [...] de déterminer :

- les durées minima et maxima des différents types de stages (trois types),
- les publics-cibles de chacun de ces types de stages,
- les modalités d'organisation des stages de manière à permettre une organisation optimale,
- les modalités d'évaluation, c'est-à-dire la place que doit prendre l'évaluation des stages dans l'évaluation globale de l'élève sans pour autant fixer des règles précises pour l'évaluation qui reste de la responsabilité du conseil de classe et/ou du jury ».

Ces précisions méritent de figurer dans le commentaire de l'article. Concernant la durée des stages, il convient en outre d'indiquer dans le dispositif lui-même que le Gouvernement est habilité à déterminer les durées minima et maxima des différents stages.

9. Tel qu'il est rédigé, l'article *7bis*, § 13, alinéa 3, donne à penser que certaines options de base groupées sont régies par des « législations d'autres niveaux de pouvoir », alors qu'il semble que l'intention soit de viser de cette manière les options de base groupées qui mènent à des métiers dont l'accès à la profession est règlementé. Quoi qu'il en soit, il serait préférable de reproduire la liste des options pour lesquelles le législateur décréte souhaite que le Gouvernement prévoit des modalités spécifiques. À cet égard, il n'apparaît pas clairement si l'intention est de permettre au Gouvernement d'adopter un régime dérogatoire à celui qui est mis en place dans l'avant-projet de décret. Si telle est l'intention, il faudrait à tout le moins, pour respecter le principe de légalité, que le législateur décréte détermine les éléments essentiels qui entoureront l'habilitation faite au Gouvernement ⁶.

10. Les observations qui précèdent valent également pour l'article 13 de l'avant-projet, qui insère un article *55bis* dans le décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'.

⁶ Dans l'avis 31.857/2/V donné le 19 juillet 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 'fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées 'puériculture' et 'aspirant/aspirante en nursing' du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de 'puériculteur/puéricultrice', la section de législation avait en effet observé ce qui suit :

« 1. Le projet d'arrêté ne dispose pas de fondement décréte.

2. En ce qui concerne la détermination des périodes de stage visées à l'article 8, il s'agit de règles essentielles qui conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution doivent être réglées par décret ».

Article 6

De l'accord du délégué de la ministre, dans l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, en projet de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, les mots « qui ont refusé d'accomplir les stages » seront remplacé par les mots « qui n'ont pas effectué les stages ».

La même observation vaut pour l'article 14 de l'avant-projet.

Article 7

Dans l'article 2*bis*, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement en alternance', le mot « telles » sera remplacé par le mot « tels ».

Article 16

Tel qu'il est rédigé, l'article 16 ouvre aux pouvoirs organisateurs la possibilité d'anticiper la réforme des grilles horaires prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet à l'examen alors que ces dispositions ne seront pas encore entrées en vigueur.

Cette manière de faire n'est pas admissible : il n'appartient pas à un pouvoir organisateur de décider de la mise en œuvre, fut-ce pour lui-même, d'un décret qui n'est pas encore entré en vigueur.

Il y a lieu, d'une part, de prévoir une entrée en vigueur à une même date pour tous les pouvoirs organisateurs et, d'autre part, d'organiser un régime transitoire qui permette aux pouvoirs organisateurs qui le souhaitent de maintenir le régime actuel des grilles horaires, selon le cas, jusqu'au 1^{er} septembre 2015 ou 2016.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

**ANNEXE 1 - GRILLES HORAIRES DES 2ÈME ET 3ÈME DEGRÉS DU
SECONDAIRE ORDINAIRE QUALIFIANT**

ANNEXE : GRILLES HORAIRES DES 2^e ET 3^e DEGRÉS DU SECONDAIRE ORDINAIRE QUALIFIANT

NOUVELLES PROPOSITIONS	D2		D3		D2		D3		D3		D3	
	3-4 TQ		5-6 TQ		3-4 P		5-6 P		7PB		7PC	
	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX	MIN	MAX
Formation commune												
Français	4		4		3		3		4		4	
Formation historique	1		1		1		1		0	2	0	2
Formation géographique	1		1		1		1		0	2	0	2
Formation sociale et économique	-		2		-		2		2		2	
Formation scientifique	2		2		2		2		2		2	
Éducation physique	2		2		2		2		2		2	
Cours philosophiques	2		2		2		2		2		2	
Formation mathématique *	2	4*	2	4*	2		0	2*	0	2*		2
Formation en langue moderne **	2	4**	2	4**	2		-		-		-	
Renforcement spécifique en français***	0	4***			0	4***						
Renforcement en formation commune****	0	6****	0	2****	0	5****	0	5****	0	6****	0	6****
Activités complémentaires (AC)	0	2	0	2	0	2	0	4	0	4	0	4
Option groupée	14	18	16	18	16	20	18	22	18	22	14	18
Organisable	30	36	34	36	31	36	31	36	30	36	30	36

* Dans l'enseignement technique, le gouvernement décide des options du 2^eme et du 3^eme degré dans lesquelles 4 p sont obligatoires. Dans l'enseignement professionnel, le gouvernement décide des options du 3^eme degré dans lesquelles 2 p sont obligatoires.

** Dans l'enseignement technique, le gouvernement décide des options dans lesquelles 3 ou 4 p sont obligatoires. Dans l'enseignement professionnel, le gouvernement décide des options du 3^eme degré dans lesquelles un apprentissage minimum des langues est obligatoire sous une forme au choix du pouvoir organisateur.

*** Ce renforcement spécifique est organisable pour tout élève qui éprouve des difficultés liées à la langue de l'enseignement.

**** Ce volume de périodes de renforcement peut être réparti entre toutes les disciplines du tableau à l'exception de l'éducation physique et des cours philosophiques.